

**CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT
D' ACTIONS
(Version détaillée)**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	9
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Contrat	11
0.01.02 Contrat d'Emploi.....	11
0.01.03 Différend	11
0.01.04 Force Majeure.....	11
0.01.05 Information Confidentielle	12
0.01.06 Loi	14
0.01.07 Manquement	14
0.01.08 PARTIE	14
0.01.09 Personne	15
0.01.10 Perte	15
0.01.11 Propriété Intellectuelle	15
0.01.12 Réclamation	16
0.01.13 Régime.....	16
0.01.14 Représentants LÉgaux.....	17
0.01.15 Taux Préférentiel.....	17
0.02 Intégralité et primauté.....	18
0.03 Lois applicables	19
0.04 Non-conformité.....	20
0.04.01 Divisibilité.....	20
0.04.02 Disposition alternative.....	21
0.05 Généralités	21
0.05.01 Cumul	21
0.05.02 Non-renonciation.....	21
0.05.03 Dates et délais.....	21
a) De rigueur	21
b) Calcul.....	22
c) Reports	23
0.05.04 Références financières.....	23
0.05.05 Renvois	24
0.05.06 Genre et nombre	24
0.05.07 Titres.....	24
0.05.08 Connaissance	25
0.05.09 Approbation.....	25
0.05.10 Normes comptables	25

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS (Version détaillée)

1.00	OBJET 26	
1.01	Octroi des options	26
1.02	Conditions	27
1.02.01	Requises par l'EMPLOYEUR	27
1.02.02	Requises par l'EMPLOYÉ	27
1.02.03	Choix	28
2.00	CONTREPARTIE	29
2.01	Prix d'exercice	30
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	30
3.01	Exercice des Options	30
3.02	Report	30
3.03	Paiement du Prix d'Exercice	30
3.04	Certificat	31
3.05	Intérêt	31
3.06	Compensation	32
3.07	Déchéance du terme	32
4.00	SÛRETÉS	33
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	34
5.01	Capacité	35
5.02	Effet obligatoire	37
5.03	Résidence	37
5.04	Statut canadien	37
5.05	Commission	38
5.06	Assurances	38
5.07	Prête-nom	39
5.08	Consentement éclairé	40
5.09	Stipulations essentielles	40
5.10	Divulgateion	41
5.11	Procédures judiciaires	42
6.00	ATTESTATIONS DE L'EMPLOYEUR	42
6.01	Statut	42
7.00	ATTESTATIONS DE L'EMPLOYÉ	44
7.01	Statut	44
7.02	Emploi	44
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	44
8.01	Information Confidentielle	45
8.01.01	Engagement	45

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS (Version détaillée)

8.01.02	Durée de l'engagement.....	47
8.01.03	Fin du Contrat.....	47
	a) Demande de retour	47
	b) Destruction	47
8.01.04	Pénalité	47
8.02	Attestations	48
8.03	Indemnisation	48
8.03.01	Portée.....	48
8.03.02	Procédure.....	48
8.03.03	Réclamation d'un tiers.....	49
8.03.04	Durée des attestations.....	49
8.03.05	Franchise	50
8.03.06	Limitation	50
8.04	Divulgarion de l'existence du Contrat	51
8.04.01	Engagement.....	51
8.04.02	Annonce publique.....	51
8.04.03	Exception.....	51
8.04.04	Défaut	51
8.05	Exécution complète	51
8.06	Incidences fiscales	51
8.07	Valeur	52
9.00	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	52
9.01	Capital-actions	52
9.02	Cession.....	53
9.03	Fusion	53
10.00	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ.....	53
10.01	Convention entre actionnaires	53
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	54
11.01	Cession.....	54
11.01.01	Interdiction	54
11.01.02	Motif sérieux	54
11.01.03	Inopposabilité.....	54
11.01.04	Exception.....	55
11.02	Force Majeure	55
11.02.01	Atténuation de responsabilité	55
11.02.02	Prise de mesures adéquates	56
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	56
11.03	Relations entre les PARTIES.....	56
11.04	Recours	57
11.04.01	Choix	57
11.04.02	Aucune restriction	57

**CONTRAT D’OPTIONS D’ACHAT
D’ACTIONS
(Version détaillée)**

12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57
12.01	Avis	58
12.02	Résolution des Différends	59
12.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi	59
	a) Avis écrit	59
	b) Rencontre	59
	c) Procédures judiciaires	59
	d) Mesures conservatoires	59
12.02.02	Médiation	60
	e) Processus	60
	a) Règlement	61
	b) Arbitrage	61
12.02.03	Arbitrage	61
	a) Avis	62
	b) Réponse	63
	c) Nomination d’un troisième arbitre	63
	d) Sous-contrats	63
	e) Confidentialité	64
	f) Audition	64
	g) Décision	65
	h) Frais	65
	i) Dispositions supplétives	65
12.03	Élection de for	65
12.04	Exemplaires	67
12.05	Modification au Contrat	67
12.06	Non-renonciation	68
12.07	Signature électronique	68
13.00	FIN DU CONTRAT	68
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	69
14.01	[Titre]	70
14.02	Exceptions (<i>si applicable</i>)	71
	14.02.01 Effet rétroactif	71
	14.02.02 Vigueur différée	71
15.00	DURÉE	71
15.01	Déterminée	72
15.02	Durée maximale	72
16.00	PORTÉE	73
16.01	PARTIES	73
16.02	Contrats antérieurs	73

**CONTRAT D’OPTIONS D’ACHAT
D’ACTIONS
(Version détaillée)**

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L’EMPLOYEUR	76
ANNEXE 0.01.13 – RÉGIME.....	78
ANNEXE 3.01 – AVIS D’EXERCICE	79

○ ○ ○ ○ ○

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS, intervenu en la ville de, province de, Canada.

ENTRE : V1 (nom de la personne morale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy>).

Finalelement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V1.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V1, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il(elle) le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V1.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V1, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], à l'annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat. Cette résolution sera reproduite en annexe A.

OU

V2 (nom de la société de personnes), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le Code civil du

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

Québec] **OU** [la Loi (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V1.

CI-APRÈS L'« EMPLOYEUR »;

ET : (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), faisant affaires à titre d'entreprise individuelle sous le nom de (*dénomination*);

CI-APRÈS L'« EMPLOYÉ »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'EMPLOYEUR œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) L'EMPLOYEUR a créé le 20... un régime d'options d'achat d'actions en faveur de ses employés;
- C) L'EMPLOYEUR désire octroyer à l'EMPLOYÉ des options d'achat d'actions, à titre d'intéressement dans son capital;
- D) L'octroi par l'EMPLOYEUR des options d'achat d'actions résulte de la relation employeur-employé;
- E) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

F) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du Contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.02 Contrat d'Emploi

désigne le contrat d'emploi intervenu le 20... entre l'EMPLOYEUR et l'EMPLOYÉ en vertu duquel l'EMPLOYÉ travaillera désormais pour l'EMPLOYEUR à titre de (fonction de l'EMPLOYÉ);

0.01.03 Différend

signifie tout problème, difficulté, désaccord ou litige entre les PARTIES se rapportant à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'annulation du Contrat ou encore à leurs relations légales ou d'affaires;

Cette définition sert à énumérer les cas de figure qui mènent au déclenchement du processus de résolution de différends reproduit à l'article 12.02 du Contrat.

0.01.04 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de courant ou de télécommunications, y compris les services d'internet, téléphoniques ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le respect d'une Loi, d'un décret du gouvernement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique [OU (le cas échéant, identifier toute autre cause liée au contexte spécifique du Contrat)];

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS (Version détaillée)

La définition législative de la force majeure est plutôt laconique. En effet, l'article 1470 CcQ se limite à définir ce terme de la manière suivante : « la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères ».

Au vu de cette définition législative, il est recommandé de prévoir une version contractuelle de la notion de « force majeure » de façon à y insérer des événements qui ne sont pas certains de satisfaire ces critères fondamentaux de la version légale. Voir à ce propos Caisse Desjardins de St-Paulin c. Bombardier inc., 2008 QCCS 3725 (CanLII).

À défaut d'une clause énonçant clairement les divers cas de force majeure, un tribunal appelé à statuer sur un cas de force majeure exercera sa discrétion à la lumière de la définition contenue à l'article 1470 CcQ et de la jurisprudence s'y rapportant. Le jugement résultant d'une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu'une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger.

Dans l'affaire Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c. Rimouski (Ville de), 2008 QCCS 2153, la Cour supérieure rappelle que les faits de la nature (inondations, crue et débâcles, pluie, gel, vent et tempête, vagues, verglas, neige), les faits de l'homme (par exemple, les grèves, les incendies, les vols, les guerres, les insurrections, les embargos, etc.) ne sont pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres à la cause et leur conformité aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité absolue d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons aux parties de préciser ce qu'elles considèrent comment étant une force majeure afin de s'assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité prévu à l'article 1470 CcQ, soient bel et bien constitutifs d'un cas de force majeure avec l'effet d'exonération recherché.

0.01.05 Information Confidentielle

signifie toute information (commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre) qu'une PARTIE divulgue [avant et] pendant la durée du Contrat et que la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comprend comme étant confidentielle, incluant notamment toute information en lien avec ses activités, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses finances, sa Propriété Intellectuelle, ses fournisseurs, ses clients ou ses employés, à l'exception de toute information:

- a) connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ

CONTRAT D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (Version détaillée)

- b) connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) personnelle fournie par une personne physique, lorsque cette information est utilisée pour les fins auxquelles elle a été divulguée ou pour toute autre fin permise par la Loi;

L'arrêt Air Atonabee Ltd. v Canada (Minister of Transport), (1989) 27 CPR (3d) 180 (FCTD) établit les critères devant être utilisés pour déterminer le caractère confidentiel d'une information, et ce, suivant la Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, c A-1 :

- *Premièrement, l'information ne doit pas être accessible au public et il doit être impossible pour un membre du public de l'obtenir par observation ou par étude indépendante;*
- *Deuxièmement, l'information doit avoir été communiquée confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'elle ne serait pas divulguée;*
- *Troisièmement, l'information doit avoir été communiquée dans le cadre d'une relation de confiance ou d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public.*

Bien que ces critères s'appliquent en droit public fédéral, il s'avère utile de consulter ceux-ci pour définir l'information confidentielle.

*Dans la version détaillée de la définition que nous proposons, nous avons cru bon d'ajouter les « informations personnelles » au sens du terme « renseignement personnel » défini dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c P-39.1 (la « **LPRPSP** »).*

L'article 1 de la LPRPSP établit que son objet est : « (...) d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil ». L'article 2 de cette même loi définit ainsi la notion de renseignement personnel : « Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. »

EMPLOYEUR	EMPLOYÉ